

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

23 JANVIER 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS, FAITE À TROMSØ LE 18 JUIN 2009

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES
RELATIONS INTERNATIONALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES
COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR MME SYBILLE DE COSTER-BAUCHAU

¹ Voir doc. 486 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le ministre-président Jeholet	3
2	Discussion générale et examen de l'article unique.....	4
3	Votes et confiance	5

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Affaires générales, des Relations internationales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 23 janvier 2023, le projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009 (doc. 486 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé introductif de M. le ministre-président Jeholet

M. le ministre-président déclare que la présente Convention du Conseil de l'Europe vise à garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par les autorités publiques. Des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou encore la vie privée.

La Convention énonce par ailleurs les normes minimales à appliquer pour garantir un traitement rapide et équitable du traitement des demandes d'accès aux documents publics. Elle offre également la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur un socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

La ratification de ce texte par la Belgique participe au renforcement de la transparence des autorités publiques vis-à-vis de nos citoyens. La transparence des organes de l'État est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèlent le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Kerckhofs (Président)
- M. Lomba, M. Luperto, M. Ouriaghli, Mme Grovonius
- M. Bellot, Mme Cassart-Mailleux, Mme Laruelle, Mme de Coster-Bauchau
- M. Daele, Mme Ryckmans
- M. Hermant (en remplacement de Mme Groppi)
- M. Matagne

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Jeholet, ministre-président
- M. Schmetz, conseiller du ministre-président Jeholet
- M. Chinkhoyev, collaborateur du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés
- Mme de Lhonneux, collaboratrice du groupe Les Engagés

2 Discussion générale et examen de l'article unique

M. Hermant constate que la convention a été signée par la Belgique en 2009 et qu'elle a été ratifiée par la Flandre en 2013 et par la Région bruxelloise en 2022. Il demande pourquoi avoir attendu un tel délai en FWB alors que le GRECO, dans un rapport de 2020 invitait les autorités belges à procéder rapidement à cette ratification. Néanmoins, s'il se réjouit d'avoir un socle commun avec l'Europe, il rappelle qu'au-delà du cadre, il appartient aux autorités de mettre en place les mécanismes permettant d'avoir un accès effectif à ces documents. Il rappelle aussi que dans ses derniers rapports, la CADA se plaignait du manque de mécanismes contraignants en vue d'une collaboration active avec les autorités administratives. Le député invite à légiférer en ce sens.

Mme Ryckmans constate que le texte consolide des droits qui existent déjà en Belgique, et ce, dans un instrument international allant au-delà de notre Constitution. Évoquant les exceptions prévues par l'article 3 de la Convention devant être compris comme comportant une liste maximale de limitations, elle relève que celle des limitations existantes en FWB est quant à elle plus réduite. La même intervenante rappelle encore qu'une modification majeure est intervenue en 2019 en vue de donner un pouvoir de décision à la CADA, et que le décret a été toiletté en juin 2022 pour y intégrer certaines recommandations émanant de la CADA elle-même.

La commissaire insiste sur l'importance de disposer d'une circulaire pour faire connaître davantage la CADA auprès des institutions et pour aider les citoyens à exercer leurs droits.

Mme Grovonius constate elle aussi que le texte renforce des dispositions existantes dans l'article 32 notre Constitution et que notre cadre législatif fédéral est conforme en grande partie à cette Convention contraignante reconnaissant un droit d'accès général officiel aux documents détenus par les autorités publiques, dans un contexte de transparence et de bonne gouvernance. Elle demande, dans ce contexte, quels seront les effets concrets de l'assentiment à ce texte.

M. le ministre-président lui répond que peu de choses vont changer puisque la CADA est déjà en place et fonctionne plutôt bien. Il ajoute que 13 pays du Conseil de l'Europe ont ratifié la convention et que, suite à la ratification de la Convention par la Belgique, 32 États devront encore le faire. Il invite les parlementaires à contribuer à la publicité autour de la CADA. Sur le côté tardif de la ratification, il explique qu'il était opportun d'attendre l'exposé des motifs du Fédéral en vue d'assurer la sécurité juridique du dispositif. Celui-ci n'a été communiqué qu'en janvier 2022 seulement.

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

3 Votes et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

À l'unanimité, il a été fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Mme S. de Coster-Bauchau

Le président,

M. J.-P. Kerckhofs